

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE  
CANTON DE SAINT YRIEIX  
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES

COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 23 février 2024

N°	Ordre du jour	Décision du conseil
2024/01	SUPPRESSION D'UN POSTE ADMINISTRATIF A 12 HEURES	Adoptée.
2024/02	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE	Adoptée.
2024/03	PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	Adoptée.

Le Maire  
Gérard CHAMINADE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES  
CANTON DE SAINT YRIEIX  
COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2024 / 01 - SÉANCE du 23 février 2024

SUPPRESSION D'UN POSTE ADMINISTRATIF A 12 HEURES.

Date de la convocation : le 12 février 2024

Date d'affichage : le 12 février 2024

Le 23 février 2024, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants : 08

Procuration : 00

Absents : 02

**PRÉSENTS :** Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Jérémy CABIROL, Patrick LEBEDEL, Patrick ROUGERIE.

**ABSENTS :** Gérard BORDE, Gladys LAVAUD (excusée),

**Secrétaire de séance :** Bernadette Lacourarie.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que par délibération 2023/24 en date du 08 décembre 2023, il a été décidé de créer un emploi permanent à temps non complet, à raison de 15/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par ailleurs, au tableau des effectifs il existe un emploi permanent, à temps non complet, à raison de 12/35ème, dont la commune n'a plus besoin.

Enfin, suite à la saisine du comité technique en date du 05 janvier 2024, celui-ci a prononcé un avis favorable à la suppression de cet emploi, dans son avis en date du 26 janvier 2024.

Aussi, monsieur le Maire demande au conseil de bien vouloir se prononcer sur la suppression définitive de cet emploi à 12/35ème.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial, placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Vienne, en date du 26 janvier 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

– décide de supprimer l'emploi permanent à temps non complet, à raison de 12/35ème, dont la commune n'a plus besoin, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.

– Dît que le tableau des emplois est ainsi modifié, à compter du 1er février.

- emploi : adjoint administratif principal de 2ème classe, à 15/35ème : effectif 01

- emploi adjoint technique territorial, à 2/35ème : effectif 01

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

Affiché le 26 février 2024



Le Maire Gérard CHAMINADE



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
ARRONDISSEMENT DE LIMOGES  
CANTON DE SAINT YRIEIX  
COMMUNE DE LAVIGNAC

DELIBERATION N° 2024 / 02 - SÉANCE du 23 février 2024

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE  
DONNANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE  
LA HAUTE-VIENNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES  
REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVEN-  
TION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE**

Date de la convocation : le 12 février 2024

Date d'affichage : le 12 février 2024

Le 23 février 2024, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants : 08

Procuration : 00

Absents : 02

**PRÉSENTS** : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Jérémy CABIROL, Patrick LEBEDEL, Patrick ROUGERIE.

**ABSENTS** : Gérard BORDE, Gladys LAVAUD (excusée),

**Secrétaire de séance** : Bernadette Lacourarie.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil (ou de l'assemblée) que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

**Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

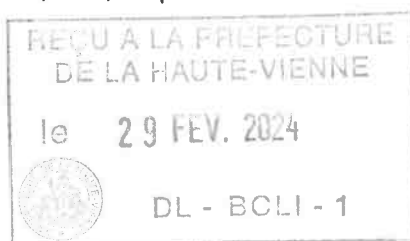
**décide par : 00 abstention, 00 contre, 08 pour.**

- **De se joindre** à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;
- **De donner mandat** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;
- **De donner mandat** au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

Affiché le 26 février 2024



Le Maire Gérard CHAMINADE



**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE**  
**ARRONDISSEMENT DE LIMOGES**  
**CANTON DE SAINT YRIEIX**  
**COMMUNE DE LAVIGNAC**

**DELIBERATION N° 2024 / 03 - SÉANCE du 23 février 2024**

**PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.**

Date de la convocation : le 12 février 2024

Date d'affichage : le 12 février 2024

Le 23 février 2024, à la salle de réunion de la mairie de LAVIGNAC, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Gérard CHAMINADE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 10

Votants : 08

Procuration : 00

Absents : 02

**PRÉSENTS** : Gérard CHAMINADE, Sylvie ROUGERIE, Bernadette LACOURARIE, Rachel BOISSOU, Gérard TRICONE, Jérémy CABIROL, Patrick LEBEDEL, Patrick ROUGERIE.

**ABSENTS** : Gérard BORDE, Gladys LAVAUD (excusée),

**Secrétaire de séance** : Bernadette Lacourarie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ». Il appartient au Conseil de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable, du Comité Social Territorial, placé auprès du centre de gestion de la Haute Vienne, en date du 26 janvier 2024

## 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

**2. MONTANT** Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération perçu du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800,00 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700,00 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600,00 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500,00 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400,00 €

Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350,00 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300,00 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

3. **MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI** Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (**temps non complet**) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
4. **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE** La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de la commune de LAVIGNAC
5. **VERSEMENT ET CUMULS** La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumule avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent. Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

adopte par : 00 abstention, 00 contre, 08 pour, le principe et le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire tel qu'exposé, selon le tableau ci-dessous.

Rémunération perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800,00 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700,00 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600,00 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500,00 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400,00 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350,00 €
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300,00 €

Dit que la commune n'ayant qu'une seule salariée susceptible de prétendre à cette prime sur la période considérée, sa rémunération brute étant inférieure à 23700 €, sur 12 mois à temps non complet.

Dit que la prime à verser sera de :  $12/35^{\text{ème}} = \text{à } 34,28 \% \times 800 = 274,24 \text{ €}$

Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Pour copie conforme en Mairie.

Affiché le 26 février 2024

Le Maire Gérard CHAMINADE,

